

REGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE AUX PARTICULIERS POUR L'ACHAT DE BORNES PIÈGES ANTI-MOUSTIQUES-TIGRES

Préambule

Afin de lutter activement contre la présence de moustiques-tigres, il est proposé d'attribuer une aide à l'achat de bornes pièges anti-moustiques-tigres aux personnes résidant à Talant.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'AIDE

1.1. Matériels éligibles

Sont éligibles :

- Les bornes pièges anti-moustiques-tigres à l'exception des bornes intérieur, ne diffusant pas de produits attractifs, capturant tous les insectes sans distinction, des lampes LED, UV et répulsifs de tous ordres et n'utilisant que des insecticides.

Ne sont pas éligibles :

- Le consommable des bornes anti-moustiques-tigres.

1.2. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide pour l'acquisition d'une borne anti-moustiques-tigres les habitants de Talant de plus de 18 ans. Il ne peut y avoir qu'un bénéficiaire par foyer fiscal durant les 5 années qui suivent le subventionnement d'une borne.

Les personnes morales sont exclues du dispositif.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide à l'achat octroyée par la Ville de Talant s'élèvera à 50 % du prix d'achat TTC, avec un montant plafonné à 200 € TTC.

Le montant de l'aide est calculé sur le prix de base de la borne anti-moustiques-tigres et ne prend pas en compte les accessoires et consommables que le bénéficiaire souhaite ajouter.

La Ville de Talant s'engage, sous réserve du respect des conditions d'éligibilités au dispositif, à attribuer des aides tant que la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération n'est pas atteinte.

La contribution attribuée par la Ville de Talant est cumulable avec les éventuelles autres aides à l'achat existantes.

ARTICLE 3 : MODALITES DE DEMANDE DE L'AIDE

3.1. Demande de dossier

Le dossier de demande de l'aide est à retirer sur le site internet de la Ville de Talant (www.talant.fr).

3.2. Demande de la subvention

Le bénéficiaire devra faire parvenir son dossier de demande de subvention par écrit auprès de la Ville de Talant, Direction Techniques et Territoires, située 1 Place de la Mairie 21240 TALANT, en y joignant les documents suivants :

- Le présent règlement dûment daté et signé,
- Une attestation sur l'honneur jointe en annexe dûment datée et signée,
- La copie de la pièce d'identité du demandeur en cours de validité,
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois au jour du dépôt du dossier,
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur,
- Une copie de la facture datée et acquittée de la borne anti-moustiques-tigres.

3.3. Instruction du dossier

Les demandes sont instruites par la Direction Techniques et Territoires de la Ville de Talant sous réserve que :

- La demande soit arrivée entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025. Si le dispositif est renouvelé par l'adoption d'une enveloppe budgétaire votée par le Conseil Municipal, la période qui sera prise en compte ira du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année budgétaire.
- Les conditions d'éligibilité fixées à l'article 1 du présent règlement soit respectées,
- La limite de l'enveloppe budgétaire ne soit pas atteinte.

Les dossiers complets doivent être transmis dans un délai de 2 mois suivant l'acquisition de la borne anti-moustiques-tigres.

Les aides seront attribuées par ordre d'arrivée des dossiers complets. Toutes les demandes déclarées éligibles sur une année budgétaire seront, après consommation totale du budget de cette année (article 3.3 du présent règlement), prioritairement honorées l'année suivante si le dispositif est reconduit budgétairement.

3.4. Notification de la décision et versement de l'aide

La décision d'attribution de l'aide ou de rejet du dossier sera notifiée par courrier à l'adresse précisée par le demandeur dans l'attestation sur l'honneur jointe en annexe.

L'aide sera versée par virement bancaire en une seule fois au bénéficiaire sur le compte dont le RIB a été transmis.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire ne pourra percevoir l'aide qu'une seule fois tous les 5 ans (exemple : si une subvention est attribuée en juin 2025, la prochaine demande ne pourra avoir lieu, à la condition que le dispositif existe toujours, qu'à partir du mois de juillet 2030).

ARTICLE 5 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE OU DE FAUSSE DECLARATION

Le détournement de subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

De plus, toute déclaration frauduleuse ou mensongère constitue une infraction sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

ARTICLE 6 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil Municipal afin de prendre en compte les difficultés d'exécution et améliorer l'efficacité du dispositif.

A Talant le,

Signature du demandeur

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)